

RESERVE ORNITHOLOGIQUE DE NAR-HOR.

Située au Nord-Ouest du Camp des Romains en Sauzon (Belle-Ile-en-Mer), la Réserve de Nar-Hor a vu grâce aux mesures protectrices instaurées en 1963, sa population ornithologique augmenter dans de légères proportions : 12 couples de Mouettes tridactyles, contre 8 en 1962 — également davantage d'Huitriers pie — un couple de Craves à bec rouge — nombreux Cormorans huppés et Goélands.

Cette Réserve très bien placée devrait prendre encore de l'importance si, au moment de la nidification, les oiseaux qui cependant ne sont plus détruits, avaient plus de tranquillité, mais dès le mois de juin touristes et pêcheurs à la ligne parcourent la côte et apportent de sérieuses perturbations aux colonies.

Il s'avère donc nécessaire de la clôturer au moins partiellement et de lui affecter un garde durant la période de reproduction.

Germaine LE TALHOUDEC, Conservateur.

DEBAT BUDGETAIRE « AFFAIRES CULTURELLES » AU SENAT

Lors de sa séance du 28 novembre 1963 consacrée à l'examen des crédits culturels, le Sénat a pu entendre par la voix de notre éminent collègue, M. Jean DE BAGNEUX, Sénateur-Maire de Quintin, un vigoureux plaidoyer en faveur de l'aide de l'Etat à des Sociétés comme la nôtre.

Voici le texte de cette déclaration qui a eu le mérite de rappeler au Gouvernement l'un de ses devoirs les plus négligés jusqu'à présent.

« Enfin je n'oublie pas que notre commission doit se préoccuper non seulement de la bonne conservation des monuments historiques et de leur restauration éventuelle, mais également des sites. Vous me permettez de parler de ces sociétés pour l'étude de la protection de la nature, comme il en existe du reste en Bretagne, qui accomplissent une œuvre très importante non seulement pour le développement du tourisme, mais aussi pour la connaissance de la nature et le développement des sciences.

Leur action intéresse le Commissariat au tourisme, l'Aménagement du territoire, mais aussi les Affaires culturelles. Je serais heureux, monsieur le Secrétaire d'Etat, que vous me donniez les explications les plus complètes qu'il vous sera possible de me fournir sur l'effort que l'Etat peut consentir pour aider ces sociétés. »

Le représentant du Gouvernement s'est borné à répondre que le bureau des sites du ministère des Affaires culturelles avait dû retarder son action protectionniste et sa collaboration à cet égard avec le ministère de l'Agriculture, au profit des opérations de sauvegarde urbaines. Nous savons tout l'intérêt des travaux entrepris dans les quatorze villes d'art françaises inscrites en priorité, mais ce n'est pas une raison pour que la nature soit une fois de plus sacrifiée alors que des sommes relativement modestes permettraient de réaliser des miracles. Nous espérons donc qu'avec l'aide de M. le Sénateur DE BAGNEUX et des autres parlementaires qui s'intéressent à notre action, un début de financement pourra être obtenu dès 1964 du ministère des Affaires culturelles en faveur de notre patrimoine naturel régional.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES OISEAUX 1950

Voici le texte de l'exposé des motifs du projet de Loi, mis au point par le ministère des Affaires Etrangères, avec le concours des autres ministères intéressés (Agriculture, Affaires Culturelles, Education Nationale, Marine Marchande) et qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, afin de permettre la ratification par le Gouvernement français de la Convention signée à Paris le 18 octobre 1950.

« Réunis à Paris en juillet 1948, puis en octobre 1950, sous l'égide de la Section Continentale Européenne du Comité International pour la préservation des oiseaux, les experts de douze pays européens ont élaboré une nouvelle Convention internationale appelée à se substituer à celle qui a été signée le 19 mars 1902 puis ratifiée.

L'Economie de la Convention de 1902 consistait d'une part à prévoir une protection absolue en faveur d'un certain nombre d'oiseaux « utiles à l'agriculture » dont l'énumération est fixée « ne varietur » dans la liste n° 1, d'autre part à prévoir également que pouvaient être tués certains oiseaux « nuisibles à la chasse, à la pêche et à l'agriculture », notamment ceux dont l'énumération figure dans la liste n° 2.

Il est éminemment souhaitable que de telles dispositions soient révisées, car elles ne permettent pas d'assurer la conservation de certaines espèces en voie de disparition ou d'extermination ; elles ne correspondent pas non plus à l'expérience et aux conceptions nouvelles développées depuis le début du siècle, selon lesquelles il n'existe pas d'espèce spécifiquement et définitivement utile ou nuisible, cette observation s'appliquant même aux oiseaux de proie. L'existence de ces listes définitives et intangibles d'oiseaux, les uns déclarés utiles, les autres déclarés nuisibles, peut entraîner de sérieux inconvénients à l'encontre des intérêts de l'Agriculture.

Ces insuffisances sont corrigées par la nouvelle Convention, signée à Paris le 18 octobre 1950, qui a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage. Dans ce but, chaque nation adhérent à cette Convention doit dresser la liste des seuls oiseaux qu'il est licite de tuer ou de capturer sur son territoire. Tous les autres oiseaux sont donc protégés, exception faite pour certaines espèces lorsqu'elles viendraient à compromettre l'avenir de productions végétales ou animales et à l'égard desquelles les mesures de protection pourraient être levées temporairement ou localement.

A l'intérieur de ce cadre, la Convention édicte les mesures à introduire par les pays membres dans leurs législations internes respectives :

- pour que la préservation systématique des oiseaux soit assurée, notamment pendant leur période de reproduction (article 2).
- pour que soient abolis progressivement certains procédés de chasse destructeurs (article 5).
- pour que soient contrôlés enfin la capture et la détention en captivité des oiseaux vivants (article 9).

De telles dispositions marquent un progrès certain, par rapport à celles de la Convention de 1902, dans le sens de l'efficacité comme dans celui de la simplification. La France se doit donc d'y souscrire malgré les difficultés qui résulteront d'une refonte nécessaire de la réglementation en vigueur et de la rupture avec certaines habitudes traditionnelles des chasseurs dont l'éducation devra être faite et demandera un certain délai.

La France, tout en souscrivant entièrement aux principes et aux dispositions de cette nouvelle Convention, estime que son article 2 ne doit pas être interprété dans un sens trop étroit.

Cet article prévoit que doivent être protégés « les oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet », et cela uniformément pour tous les pays appliquant la Convention quelle que soit leur position géographique sur les voies de migration des oiseaux.

Or, la France, en raison de sa situation au milieu ouest du continent européen, se trouve légèrement décalée par rapport à la période fixée, d'une façon générale pour l'ensemble de l'Europe et l'interdiction de toute chasse pendant les cinq mois mentionnés à l'article 2 bouleversait de fond en comble les époques traditionnelles de la chasse française aux oiseaux de passage.

La nécessité d'une transition qui devra exiger un long délai s'impose sur la base de contingences nationales aussi aiguës que celles respectées pour d'autres pays.

L'article 2 doit donc être appliqué, compte tenu des articles suivants, l'ensemble des mesures qui seront prises devant aboutir à assurer une protection de plus en plus complète aux espèces dont il s'agit, notamment pendant les cinq mois précités.

En conclusion, tenant compte de ce que la Convention du 18 octobre 1950 est entrée en vigueur le 17 février 1963 à la suite du dépôt de son sixième instrument de ratification ou d'adhésion, tenant compte également de ce que la conférence d'octobre 1950 s'est réunie à l'instigation de la France, celle-ci se doit de ratifier un accord international dont les principes sont conformes à ses doctrines de protection et d'aménagement des ressources naturelles.

Le projet de loi ci-après a pour but de permettre cette ratification. »

La lecture de ce texte témoigne du souci de ménager au maximum les habitudes des chasseurs de sauvagine dans les régions traditionnellement vouées au tir du gibier d'eau, même si ces habitudes sont peu compatibles avec l'avenir des échassiers et palmipèdes et donc de leur chasse... Or, en dépit de ces précautions, l'Assemblée Générale de l'« Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'eau » a estimé que la ratification de cette Convention ferait courir une menace (!) aux pratiquants de ce sport en raison de l'interdiction de chasse qui pourrait en découler pendant les mois de nidification (mars, avril, mai, juin et juillet). *Aussi a-t-elle décidé une intervention massive auprès des députés et des sénateurs pour leur demander de s'opposer à la ratification de ladite Convention.*

Une telle attitude est indigne de cette grande association qui prétend contribuer à la protection du gibier, elle montre qu'à l'heure du choix entre la sauvegarde de l'avenir de la chasse et le présent destructeur elle n'hésite plus. La lecture de l'« exposé des motifs » et l'article que nous avons publié dans le numéro 32 de cette revue (pp. 28 à 34) explique pourquoi seule l'application des principes de cette Convention est susceptible de sauver notre cheptel ornithologique pour le plus grand bien de tous les Français (parmi lesquels les chasseurs ne sont qu'une minorité, qui serait d'ailleurs la première à profiter d'une saine gestion de notre patrimoine naturel).

C'est pourquoi nous avons décidé de lancer ici un appel pressant à tous nos membres et lecteurs pour qu'ils nous disent quels parlementaires, de quelque région qu'ils appartiennent, ils peuvent toucher. Nous leur fournirons les documents nécessaires pour appuyer cette action que nous voulons rapide et coordonnée. D'avance nous disons toute notre reconnaissance à ceux qui nous aideront dans cette affaire capitale pour l'avenir de la nature et de la chasse en France.

PROTECTION DES « NUISIBLES »

Nous sommes heureux de signaler la « Conférence de travail sur les Rapaces diurnes et nocturnes » organisée à la Faculté des Sciences de Caen, du 10 au 12 avril 1964, par le Comité International pour la Préservation des Oiseaux (adresse : Miss Ph. BARCLAY-SMITH, I.C.B.P. c/o British Museum, Natural History, Cromwell Road, Londres S.W. 7). Il est souhaitable que les membres de la S.E.P.N.B. s'intéressant particulièrement aux Rapaces ou habitant la Basse-Normandie participent aux travaux de cette importante réunion et visitent l'exposition qui sera présentée par la S.N.P.N. Au point de vue régional, félicitons vivement M. Ph. POULARD pour la belle exposition sur l'utilité des Rapaces qu'il a présentée à Angers du 5 au 14 janvier et pour les remarquables brochures qu'il a rédigées et éditées à cette occasion.

Notre dernière chronique nous a valu de recevoir une lettre très intéressante de notre collègue, M. l'Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts des Côtes-du-Nord, DE LA FOUCHARDIÈRE, nous informant que la plupart des suggestions que nous avions faites avaient pu être retenues en faveur des animaux encore classés « nuisibles ». Nous nous réjouissons de ce nouveau pas en avant des Côtes-du-Nord qui montraient déjà dans le précédent arrêté une compréhension encourageante des problèmes de la Nature. Nous espérons donc pouvoir dans l'un de nos prochains fascicules donner le texte de cet arrêté pour la saison de chasse 1964/1965. Le Morbihan a de son côté l'intention de réunir sur notre suggestion et avec la participation de la Société Morbihannaise d'Ornithologie une réunion à la préfecture pour étudier le problème. Les autres départements de l'Ouest restent, hélas ! jusqu'à présent fermés à toute initiative de ce genre. Que ne suivent-ils pas l'exemple de la Dordogne qui a créé auprès de sa Fédération des Chasseurs une Commission d'Études biologiques dont le but est de repenser tous les problèmes à la faveur des équilibres biologiques.

À la suite de ses interventions sur ces questions à l'Académie d'Agriculture, le Professeur Paul VAYSSIÈRE, Président de la Fédération Française des Sociétés de Sciences Naturelles, a été chargé d'une série de cours sur